

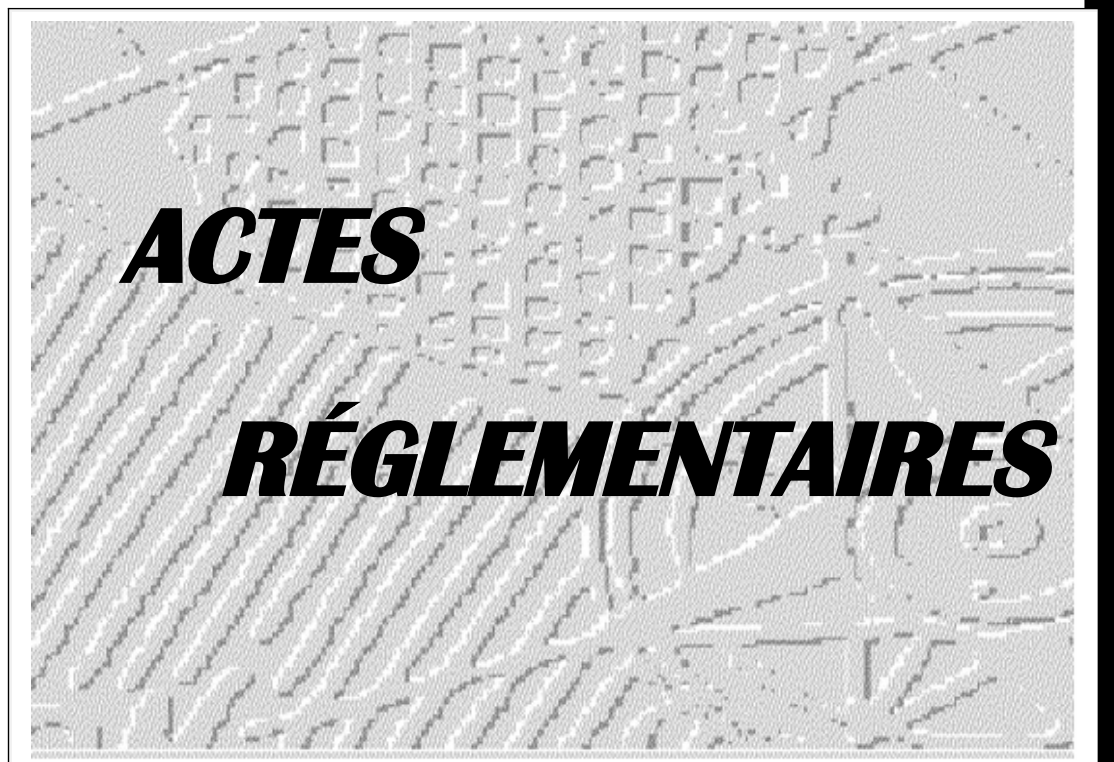


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**A
V
R
I
L

2
0
2
6**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 01 avril 2026

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

1 – ARRÊTÉ N° BAF-2026-015-ALD.....	01
PORTANT ALIGNEMENT ET DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	
2 – ARRÊTÉ N° SESR-2026-002-AP.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION DE FAÇON PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES RÉSERVÉES DU RÉSEAU ROUTIER RÉGIONAL (ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION) (EN ET HORS AGGLOMÉRATION)	
3 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-030-AT.....	06
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 19+330 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
4 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-031-AT.....	08
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 AU PR 22+560 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)	
5 – ARRÊTÉ N° SRN-2026-032-AT.....	10
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°6 AU PR 1+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	
6 – ARRÊTÉ N° SRO-2026-005-AT.....	12
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1A DU PR 36+000 AU PR 37+367 ET DU PR 37+394 AU PR 38+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)	
7 – ARRÊTÉ N° SRS-2026-011-AT.....	14
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 74+750 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)	



Affaire suivie par : Mathilda FRUTEAU
 Service : DGAPAT / DBP/ SPI / Cellule foncière/EI/MF
 Tél : 02 62 90 84 02
 Tiers : 94973

ARRÊTE N° BAF-2026- 015 -ALD
portant alignement et délimitation de la propriété des personnes publiques

Mandataire
 Nom et prénom : CABINET VEYLAND
 Géomètres exerts

Adresse : 25 rue du Docteur ROUSSEL
 BP 12 -97831 LE TAMPON CEDEX

Propriétaire présumé : Madame Michèle Marie-Claude PHILIPPE sous tutelle de Monsieur Yves Marcel MAYET

Parcelle : ET200

Route nationale n° : 2002

Point repère : PR122+180

Commune de : SAINT-PIERRE

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;
- VU** le règlement de voirie de la Région Réunion approuvé par délibération N° DCP2016-0314 de la commission permanente du 5 juillet 2016 ;
- VU** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement établi par le CABINET VEYLAND, Géomètre-Expert, (affaire 25-711-FR), concernant la parcelle ET200 située sur la commune de SAINT-PIERRE

ARRETE

ARTICLE 1 – LIMITE DE FAIT DE L'OUVRAGE PUBLIC

La limite de fait de l'ouvrage public routier (Rn2) au droit de la parcelle ET200 sise sur la commune de SAINT-PIERRE, est définie par les points 1 et 2.

Le plan AL.25-711 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – LIMITE FONCIÈRE DE PROPRIÉTÉ

Les limites foncières de propriété sont définies par les points 1 et 2.

Le plan AL.25-711 annexé au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 – RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation n'est à prévoir.

ARTICLE 4 – SERVITUDES

Actuellement, aucun accès véhicule n'est autorisé à partir de la route nationale n°2002. L'écoulement des eaux de ruissellement de la chaussée devra être préservé. Les ouvrages hydrauliques existants ne devront subir aucune autre modification et resteront en l'état.

ARTICLE 5 – FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Dans le cas où le pétitionnaire envisagerait de réaliser des travaux quelle qu'en soit la nature, sur le domaine public, il devra demander au préalable au gestionnaire de la voie, une permission de voirie.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Fait à Saint-Denis, le 30 MARS 2026

La Présidente,

Signé électroniquement par : Serge JOSEPH
Date de signature : 30/03/2026
Qualité : DGS



La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à Madame la Présidente – Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) – Avenue René Cassin Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Félix Guyon – CS 61107 - 97404 SAINT DENIS CEDEX en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Service Exploitation et Sécurité de la Route

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SESR-2026-002-AP

**portant réglementation de façon permanente de la circulation
sur les voies réservées du réseau routier régional
(routes classées à grande circulation)
(en et hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25000027 en date du 13/01/2025 portant délégation de signature de Monsieur Guillaume BRANLAT - Directeur Général Adjoint Routes et Déplacements ;

VU l'arrêté SESR-2023-005-AP en date du 18/12/2023 portant réglementation de façon permanente de la circulation sur les voies réservées du réseau routier régional pour les professionnels assurant le transport des malades ;

VU les différentes demandes, notamment des professionnels du transport ;

VU le trafic mesuré sur les infrastructures réservées aux transports en commun sur le réseau de routes géré par le Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/03/2026 ;

SUR proposition du Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes en date du 18/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la faible densité du trafic sur les voies réservées sur le réseau routier géré par le Conseil Régional ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les véhicules, listés à l'article 2, sont autorisés à emprunter les voies réservées du réseau de routes régionales, sur l'ensemble de l'île à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les véhicules concernés par l'article 1 sont :

- les transports en commun des lignes régulières;
- les transports en commun des lignes de transports scolaires;
- les transports en commun de particuliers (tourisme, location à la demandes,);
- les minibus d'une capacité supérieure ou égale à 7 places;
- les taxis (en intervention);
- les ambulances;
- les véhicules de secours et d'urgence;
- les véhicules sanitaires légers (VSL) disposant d'un agrément préfectoral et assurant le transport de personne(s) malade(s) ou devant suivre des soins (ces véhicules devront être obligatoirement de couleurs blancs et à minima disposer de l'insigne distinctif, croix régulières à 6 branches bleues apposées sur le capot et les portières avant. L'identification du titulaire de l'agrément doit également figurer à un emplacement visible sur la carrosserie ou sur les vitrages);
- les véhicules de transports de sang et d'organes;
- les véhicules assurant le transport de personne(s) atteinte(s) de handicap;
- les véhicules des Forces de l'Ordre;
- les véhicules d'intervention et d'exploitation des services gestionnaires des routes;
- les véhicules de dépannage;
- les véhicules des contrôleurs du réseau Car Jaune intervenant sur procédure définie par le gestionnaire du dit réseau;
- les véhicules à progression lente, à l'exception des tracteurs agricoles dont la gestion de la circulation est réglementée par un autre arrêté.

ARTICLE 3 - Cette autorisation ne vaut pas obligation d'emprunter ces voies réservées, à l'exception des véhicules à progression lente, qui doivent rouler le plus à droite de la chaussée et emprunter obligatoirement les voies réservées lorsqu'elles existent. Les véhicules assurant le balisage routier ne sont pas soumis à cette obligation pour nécessité de service.

ARTICLE 4 - Ces véhicules doivent respecter les limitations de vitesse et la distance de sécurité vis à vis des autres véhicules et doivent adapter leur vitesse sur ces voies réservées lors des phases de congestion du trafic routier sur les sections courantes.

La vitesse maximale autorisée sur les sections de voies réservées hors agglomération est 90, 70, 60 ou 50 km/h selon les secteurs. Cette limitation de vitesse est abaissée à 40 km/h en cas de congestion sur les voies adjacentes à la voie réservée.

ARTICLE 5 - L'arrêt est autorisé sur les voies réservées uniquement en cas de force majeure ou de situation d'urgence.

En cas d'évènement sur la section courante, la circulation peut être autorisée à tous les véhicules sur les voies réservées.

ARTICLE 6 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - L'arrêté SESR-2023-005-AP en date du 18/12/2023 est abrogé.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de La Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
les professionnels de transports

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Signé électroniquement par :
Guillaume BRANLA
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : DGA Routes et
Déplacements



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-030-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 19+330
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/03/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 19+330 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réparation du dispositif de retenue routier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 19+330 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 04h00 du 30 mars 2026 au 03 avril 2026 inclus (1 nuit de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Nord de Sainte Suzanne dans le sens Nord/Est et est déviée par la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur de La Marine, puis la RN2002 dans le sens Est/Nord.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Président de SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation

et de l'Entretien des Routes
Eric BOITEUX

Signé électroniquement par Eric BOITEUX

Date de signature : 24/03/2026

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-031-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
au PR 22+560
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/03/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 22+560 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de réparation du dispositif de retenue routier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 au PR 22+560 dans le sens nord/est est réglementée, de 20h00 à 04h00 du 30 mars 2026 au 03 avril 2026 inclus (1 nuit de travaux durant la période).

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine dans le sens Nord/Est et est déviée par la RN2002/avenue Mahatma Gandhi dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Quartier Français pour reprendre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de la Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement de l'Érudit
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2026-032-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 6
au PR 1+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise INEXENCE REALISATION OI en date du 23/03/2026 ;

VU l'avis des services techniques de la commune de Saint Denis et de la CINOR ;

VU l'avis des services des routes Départementales du Conseil Départemental, gestionnaire de la RD41 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/03/2026 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 24/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 6 au PR 1+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de mise en place de cages de gabions préfabriquées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 6 au PR 1+500 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 30 mars 2026 au 01 avril 2026 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de la RN6 depuis la RD41 et déviée par la RD41 jusqu'à la RN1 en direction de l'Est.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise INEXENCE REALISATION OI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de La Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise INEXENCE REALISATION OI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 24/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Ouest

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRO-2026-005-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1A
du PR36+000 au PR37+367
et du PR37+394 au PR38+000
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise PICO ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Ouest, en date du 17/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1A du PR 36+000 au PR 37+367 dans les deux sens et du PR 37+394 au PR 38+000 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement du giratoire Carrosse et d'une voie verte.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1A du PR36+000 au PR37+367 et du PR37+394 au PR38+000 est réglementée dans les deux sens, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2026 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante, suivant les besoins du chantier :

- la vitesse est limitée à 50km/h du PR36+000 au PR37+367 et du PR37+394 au PR38+000, avec un abaissement de la vitesse à 30km à l'approche du giratoire de Carrosse nouvellement livré;
- une interdiction de stationner et de dépasser est mise en place;
- la circulation se fait sur voies réduites et dévoyées;
- un accès direct à la zone de chantier situé sur le délaissé routier (côté mer) est autorisé depuis la RN1A, avec une sortie obligatoire sur la voirie communale " rue du général de Gaulle";
- la circulation peut être interdite, dans un ou les deux sens, de nuit de 20h00 à 05h00 et déviée par la voirie communale (rue du Général de Gaulle);
- la circulation peut être interdite, de nuit de 20h00 à 05h00 sur la voie de liaison reliant Saint-Gilles centre (rue du Général de Gaulle) et Carrosse, et déviée par la voirie communale;
- durant les périodes de travaux de jours, une neutralisation de la circulation n'excédant pas 15 minutes peut être mise en place par piquets K10;
- durant les périodes de travaux de nuits, une circulation alternée par feux tricolores peut être mise en place.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise PICO sous contrôle de la Région Réunion/DID/ETN 3.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise PICO

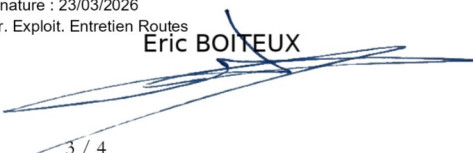
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Pour le Président et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement
Date de signature : 23/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2026-011-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 74+750
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises PICO OI et SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/03/2026 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Louis ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 26/03/2026 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 74+750 pour permettre les travaux de réfection des joints de chaussée, de l'étanchéité et de la couche de roulement de l'ouvrage d'art La Ravine du Gol.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 74+750 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 07 avril 2026 au 05 juin 2026 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés..**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

Dans le sens Saint-Pierre/Saint-Louis:

- la circulation est interdite entre les échangeurs le Gol et Bel Air et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air, la RN2001 jusqu'au giratoire du Gol et reprendre la RN1 par l'échangeur Le Gol.

Dans le sens Saint-Louis/Saint-Pierre:

- la circulation est interdite entre les échangeurs Le Gol et Bel Air et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Le Gol, la RN2001 jusqu'à l'échangeur Bel Air pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de Cabinet de La Préfecture
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise PICO OI et SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électronique par Eric BOITEUX
Date de signature : 27/03/2026
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX